

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
 - ▶ Chapitre Ier : Règles générales.
 - ▶ Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.
 - ▶ Sous-section 1 : Règles générales de construction.

Article L111-5-3

- ▶ Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 57
- ▶ Transféré par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 53 (V)

Des équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être installés dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constituant principalement un lieu de travail, lorsqu'ils sont équipés de places de stationnement destinées aux salariés, avant le 1er janvier 2015.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les catégories de bâtiments soumis à cette obligation, le nombre minimal de places de stationnement qui font l'objet de l'installation selon la catégorie de bâtiments et les conditions de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à l'environnement naturel du bâtiment.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de la construction et de l'habitation. - art. L161-3 (VT)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R136-1 (VD)

Nouveaux textes:

- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-3-12, v. 0.1 (VT)

Créé par: LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 57